

ARRETE PORTANT ABROGATION D'UNE INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE

Le Maire d'Arradon,
Vu les articles L 2122-17 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles du Code de la santé publique fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;
Considérant que le Maire est empêché ;
Considérant que la qualité de l'eau de baignade est revenue à la normale compte tenu des résultats d'analyse d'eau transmis par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération le 17 août 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté d'interdiction de baignade ST 2020-286 est abrogé.

Article 2 : Le maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes, la police municipale, les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté. Une copie en est adressée au :

- Préfet du Morbihan
- Agence régionale de la Santé
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Commandant de gendarmerie de la brigade de Vannes
- Centre de secours principal
- Service administratif pour affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs
- Service de police municipale
- Service technique municipal

A Arradon, le 18 août 2020
Le Maire,
Pascal BARRET

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Lucile BOICHOT



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.